



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le **28 NOV. 2025**

ID : 057-245700695-20251119-B20251118_13_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le dix-huit novembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le douze novembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
M. Bernard ZENNER (arrivé au point 20), Mme Rachel ZIROVNIK, M. Michel HERGAT,
Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET,

Absent avec procuration : ./.

Etaient excusés : Roland BALCERZAK, Maurice LORENTZ, Denis BAUR

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 jusqu'au point 19, 8 à partir du point 20

Nombre de votants : 7 jusqu'au point 19, 8 à partir du point 20

Secrétaire de séance : Benoit STEINMETZ

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, , Katia PEPPOLONI, Chargée de mission, Manon TURPIN, service communication.

Était absente : Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel



13. Objet : Subventions de fonctionnement pour les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire - Acomptes sur les subventions de la saison sportive 2025/2026

Vu la décision n° 12 du Bureau communautaire du 10 décembre 2019, modifiant les modalités de versement des subventions de fonctionnement aux associations sportives d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 26 du Conseil communautaire du 30 septembre 2025 portant dernière modification du règlement communautaire de soutien à la politique sportive,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive communautaire, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs verse une subvention annuelle de fonctionnement

aux associations sportives du territoire reconnues d'intérêt communautaire. Les modalités de versement de cette subvention se déclinent comme suit :

- décembre de l'année N-1 : versement d'un acompte de 50 % de la subvention accordée lors de l'année N-1. Le montant définitif de la subvention de l'année N est arrêté au cours du premier trimestre de l'année N sur la base du dépôt du dossier de demande de subvention pour l'année N, pour la saison sportive N-1 / N ;
- 1^{er} trimestre de l'année N : versement du solde de la subvention de l'année N, sur la base du montant tel que défini ci-dessus.

Ces modalités de versement de subvention tiennent compte du besoin de trésorerie des associations sportives en début d'exercice budgétaire, afin de pouvoir régler les licences et les engagements des équipes et des individuels en compétition.

Le montant de l'acompte de subvention de fonctionnement 2026 pour chacune des 9 associations d'intérêt communautaire est mentionné dans le tableau ci-après :

Clubs	Montant de la subvention de fonctionnement 2025	Acompte de subvention 2026 (50 % de la subvention 2025)
District Basket Rodemack Kanfen	14 046,46 €	7 023,23 €
Skate Club Lorrain	17 498,05 €	8 749,03 €
Les Dauphins du Cap	8 700,60 €	4 350,30 €
Volley Communautaire Hettange Sportif	11 511,17 €	5 755,59 €
Vélo Club Communautaire Hettange	21 791,83 €	10 895,92 €
Kick Boxing Club	10 317,87 €	5 158,94 €
AS Golf de Preisch	26 461,90 €	13 230,95 €
Cap Vert Plongée	5 569,24 €	2 784,62 €
Entente Handball Rives de Cattenom et Environs	27 173,71 €	13 586,86 €

Vu les contrats d'engagement républicain signés par les associations listées ci-dessus,

Après avis favorable de la Commission « Politique Sport » du 17 septembre 2025,

Il est demandé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser le versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement 2026 aux associations sportives reconnues d'intérêt communautaire conformément aux montants précités,
- d'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat avec les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire visées ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 7
 Abstention : 0
 Contre : 0

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

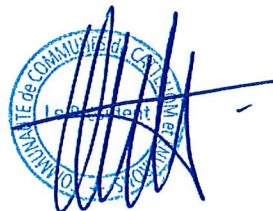
Publié le

ID : 057-245700695-20251119-B20251118_13_SI-DE

Fait à Cattenom, le 19 novembre 2025

Le Président,

Michel PAQUET

A circular official stamp of the Communauté de Communes de Cattenom is visible. The text around the perimeter of the stamp includes "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM" and "LE PRÉSIDENT". Overlaid on this stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Michel Paquet".

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20251119-B20251118_13_SI-DE



**Convention de partenariat entre la CCCE
et le Club d'Intérêt Communautaire
« LES DAUPHINS DU CAP »**

ENTRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président Michel PAQUET, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau communautaire n° xx en date du 18 novembre 2025,

D'une part,

ET

L'Association « Les Dauphins du Cap » dont le siège se situe : Espace Nautique Cap Vert 57570 Breistroff-la-Grande, représentée par son Président Monsieur Julian NIKOLLA,

D'autre part,

Préambule

Il est rappelé qu'une association déclarée d'intérêt communautaire doit répondre à un des critères suivants :

- association créée à l'initiative de la CCCE ;
- association dont la dénomination intègre la dimension communautaire ou le nom de la CCCE ;
- association dont la pratique se déroule dans un équipement communautaire à vocation spécifique ;
- association dont le rayonnement est international.

Le règlement communautaire de soutien à la politique sportive prévoit dans ses objectifs de soutenir les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire, notamment par l'octroi de subvention de fonctionnement définis selon les critères validés par le Bureau Communautaire du 15 mars 2011, précisés par la Commission « Politique Sport » du 23 janvier 2017, et répartis comme suit :

- socle de base commun intégrant le niveau de pratique sportive ;
- frais d'engagement : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais d'arbitrage : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais de licences : + 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 40 % ;
- frais de licences : - 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 60 % ;
- forfait matériel : 500 €.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la convention est le partenariat entre la Communauté de Cattenom et Environs et l'association sportive « Les Dauphins du Cap » afin de mettre en œuvre le projet sportif présenté par le club pour le fonctionnement de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les parties pour la durée de la saison 2025/2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre tout en œuvre en termes de moyens humains, financiers et matériel pour assurer la réalisation du projet sportif de la saison 2025/2026, informer dans les meilleurs délais le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en cas de difficultés dans son exécution et respecter les dispositions relatives au plan de communication telles que définies :

- présence obligatoire du logo de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs sur l'ensemble des supports de communication du club (petit matériel propre à la discipline sportive, billetterie, affiches,...). Les visuels auront été préalablement soumis à validation auprès du service Communication de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- prendre l'attache du Secrétariat Général de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour les dates et horaires de tout événement protocolaire mis en œuvre par l'association au cours de la saison sportive 2025/2026 ;
- prendre l'attache du service Communication 3 semaines minimum avant la date de remise des prix pour toute demande de lots (trophées, coupes, médailles) ;
- installation obligatoire des supports de communication de la CCCE, de type banderoles / beach-flag aux couleurs de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (l'association se chargera de récupérer le matériel mis à disposition la Maison Communautaire et le restituera dans un état de propreté impeccable et correctement plié).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Les modalités de versement de la subvention communautaire sont les suivantes :

L'association adresse une demande de subvention à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs selon le formulaire de demande de subvention de fonctionnement pour les associations d'intérêt communautaire.

Le montant de la subvention fait l'objet d'une décision du Bureau Communautaire sur proposition de la Commission « Politique Sport ».

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- un acompte correspondant à 50% du montant total de la subvention octroyée pour la saison précédente (soit 4 350,30 €) et versé après la signature de la présente convention de partenariat,
- un solde calculé sur la base du dossier de demande de subvention de fonctionnement pour la saison sportive 2025/2026, déposé par l'association à la Communauté de Communes à la fin de l'année 2025.

ARTICLE 5 : AVENANT ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution (hormis la durée) de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'association devra informer la Communauté de Communes de Cattenom et Environs de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elle a pris.

La convention peut être résiliée par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à tout moment, notamment en cas de non-respect par l'association de ses engagements. Dans ce cas, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs demandera le reversement du trop-perçu.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou n'a pas été utilisée conformément à son objet, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pourra résilier la présente convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

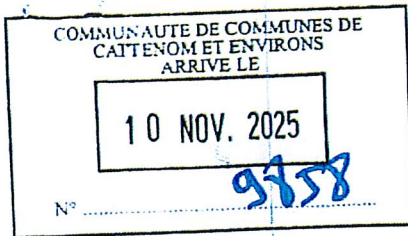
ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait à Cattenom, le

Le Président de la Communauté
de Communes de Cattenom et Environs
Michel PAQUET

Le Président de l'Association Sportive
Les Dauphins du Cap
Julian NIKOLLA

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**DE L'ASSOCIATION: Les Dauphins du Cap

au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025/2026

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Breil/la Grande, le 07 NOV 2025

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE

du président de l'association ou de la fondation :

Pour le Président

Frédéric TOURET





**Convention de partenariat entre la CCCE
et le Club d'Intérêt Communautaire
« VOLLEY CLUB HETTANGE-GRANDE SOETRICH »**

ENTRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président Michel PAQUET, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau communautaire n° xx en date du 18 novembre 2025,

D'une part,

ET

L'Association « Volley Club Hettange-Grande Soetrich » dont le siège se situe : 8 Place de la Mairie 57330 Hettange-Grande, représentée par sa Présidente Madame Aurore METTERNICH,

D'autre part,

Préambule

Il est rappelé qu'une association déclarée d'intérêt communautaire doit répondre à un des critères suivants :

- association créée à l'initiative de la CCCE ;
- association dont la dénomination intègre la dimension communautaire ou le nom de la CCCE ;
- association dont la pratique se déroule dans un équipement communautaire à vocation spécifique ;
- association dont le rayonnement est international.

Le règlement communautaire de soutien à la politique sportive prévoit dans ses objectifs de soutenir les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire, notamment par l'octroi de subvention de fonctionnement définies selon les critères validés par le Bureau Communautaire du 15 mars 2011, précisés par la Commission « Politique Sport » du 23 janvier 2017, et répartis comme suit :

- socle de base commun intégrant le niveau de pratique sportive ;
- frais d'engagement : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais d'arbitrage : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais de licences : + 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 40 % ;
- frais de licences : - 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 60 % ;
- forfait matériel : 500 €.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la convention est le partenariat entre la Communauté de Cattenom et Environs et l'association sportive « Volley Club Hettange-Grande Soetrich » afin de mettre en œuvre le projet sportif présenté par le club pour le fonctionnement de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les parties pour la durée de la saison 2025/2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre tout en œuvre en termes de moyens humains, financiers et matériel pour assurer la réalisation du projet sportif de la saison 2025/2026, informer dans les meilleurs délais le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en cas de difficultés dans son exécution et respecter les dispositions relatives au plan de communication telles que définies :

- présence obligatoire du logo de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs sur l'ensemble des supports de communication du club (petit matériel propre à la discipline sportive, billetterie, affiches,...). Les visuels auront été préalablement soumis à validation auprès du service Communication de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- prendre l'attache du Secrétariat Général de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour les dates et horaires de tout événement protocolaire mis en œuvre par l'association au cours de la saison sportive 2025/2026 ;
- prendre l'attache du service Communication 3 semaines minimum avant la date de remise des prix pour toute demande de lots (trophées, coupes, médailles) ;
- installation obligatoire des supports de communication de la CCCE, de type banderoles / beach-flag aux couleurs de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (l'association se chargera de récupérer le matériel mis à disposition la Maison Communautaire et le restituera dans un état de propreté impeccable et correctement plié).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Les modalités de versement de la subvention communautaire sont les suivantes :

L'association adresse une demande de subvention à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs selon le formulaire de demande de subvention de fonctionnement pour les associations d'intérêt communautaire.

Le montant de la subvention fait l'objet d'une décision du Bureau Communautaire sur proposition de la Commission « Politique Sport ».

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- un acompte correspondant à 50% du montant total de la subvention octroyée pour la saison précédente (soit 5 755,59 €) et versé après la signature de la présente convention de partenariat,
- un solde calculé sur la base du dossier de demande de subvention de fonctionnement pour la saison sportive 2025/2026, déposé par l'association à la Communauté de Communes à la fin de l'année 2025.

ARTICLE 5 : AVENANT ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution (hormis la durée) de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'association devra informer la Communauté de Communes de Cattenom et Environs de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elle a pris.

La convention peut être résiliée par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à tout moment, notamment en cas de non-respect par l'association de ses engagements. Dans ce cas, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs demandera le reversement du trop-perçu.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou n'a pas été utilisée conformément à son objet, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pourra résilier la présente convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait à Cattenom, le

Le Président de la Communauté
de Communes de Cattenom et Environs
Michel PAQUET

La Présidente de l'Association Sportive
Volley Club Hettange-Grande Soetrich
Aurore METTERNICH

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION: ~~..VOLLEY COMMUNAUTAIRE HETTANGE SPORTIF.....~~

au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025/2026

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Hettange-Grande., le 3 novembre 2025.

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

Aurore Metternich





**Convention de partenariat entre la CCCE
et le Club d'Intérêt Communautaire
« AS GOLF DE PREISCH »**

ENTRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président Michel PAQUET, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau communautaire n° xx en date du 18 novembre 2025,

D'une part,

ET

L'Association « AS Golf de Preisch » dont le siège se situe : 1 Rue du Vieux Moulin 57570 Basse-Rentgen, représentée par son Président Monsieur Marc WATHELET,

D'autre part,

Préambule

Il est rappelé qu'une association déclarée d'intérêt communautaire doit répondre à un des critères suivants :

- association créée à l'initiative de la CCCE ;
- association dont la dénomination intègre la dimension communautaire ou le nom de la CCCE ;
- association dont la pratique se déroule dans un équipement communautaire à vocation spécifique ;
- association dont le rayonnement est international.

Le règlement communautaire de soutien à la politique sportive prévoit dans ses objectifs de soutenir les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire, notamment par l'octroi de subvention de fonctionnement définis selon les critères validés par le Bureau Communautaire du 15 mars 2011, précisés par la Commission « Politique Sport » du 23 janvier 2017, et répartis comme suit :

- socle de base commun intégrant le niveau de pratique sportive ;
- frais d'engagement : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais d'arbitrage : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais de licences : + 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 40 % ;
- frais de licences : - 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 60 % ;
- forfait matériel : 500 €.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la convention est le partenariat entre la Communauté de Cattenom et Environs et l'association sportive « AS Golf de Preisch » afin de mettre en œuvre le projet sportif présenté par le club pour le fonctionnement de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les parties pour la durée de la saison 2025/2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre tout en œuvre en termes de moyens humains, financiers et matériel pour assurer la réalisation du projet sportif de la saison 2025/2026, informer dans les meilleurs délais le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en cas de difficultés dans son exécution et respecter les dispositions relatives au plan de communication telles que définies :

- présence obligatoire du logo de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs sur l'ensemble des supports de communication du club (petit matériel propre à la discipline sportive, billetterie, affiches,...). Les visuels auront été préalablement soumis à validation auprès du service Communication de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- prendre l'attache du Secrétariat Général de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour les dates et horaires de tout événement protocolaire mis en œuvre par l'association au cours de la saison sportive 2025/2026 ;
- prendre l'attache du service Communication 3 semaines minimum avant la date de remise des prix pour toute demande de lots (trophées, coupes, médailles) ;
- installation obligatoire des supports de communication de la CCCE, de type banderoles / beach-flag aux couleurs de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (l'association se chargera de récupérer le matériel mis à disposition la Maison Communautaire et le restituera dans un état de propreté impeccable et correctement plié).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Les modalités de versement de la subvention communautaire sont les suivantes :

L'association adresse une demande de subvention à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs selon le formulaire de demande de subvention de fonctionnement pour les associations d'intérêt communautaire.

Le montant de la subvention fait l'objet d'une décision du Bureau Communautaire sur proposition de la Commission « Politique Sport ».

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- un acompte correspondant à 50% du montant total de la subvention octroyée pour la saison précédente (soit 13 230,95 €) et versé après la signature de la présente convention de partenariat,
- un solde calculé sur la base du dossier de demande de subvention de fonctionnement pour la saison sportive 2025/2026, déposé par l'association à la Communauté de Communes à la fin de l'année 2025.

ARTICLE 5 : AVENANT ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution (hormis la durée) de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'association devra informer la Communauté de Communes de Cattenom et Environs de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elle a pris.

La convention peut être résiliée par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à tout moment, notamment en cas de non-respect par l'association de ses engagements. Dans ce cas, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs demandera le reversement du trop-perçu.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou n'a pas été utilisée conformément à son objet, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pourra résilier la présente convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait à Cattenom, le

Le Président de la Communauté
de Communes de Cattenom et Environs
Michel PAQUET

Le Président de l'Association Sportive
AS Golf de Preisch
Marc WATHELET

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DE L'ASSOCIATION: Association Sportive Golf de Preisch
au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025/2026

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

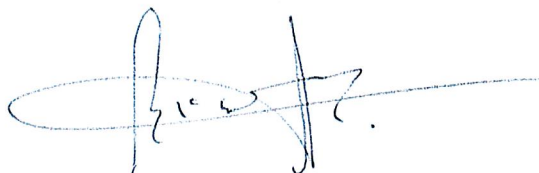
Fait à Bous, le 30/10/2025

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE

du ~~président~~ de l'association ou de la fondation :

Vice-président

Alain ROSELAER





**Convention de partenariat entre la CCCE
et le Club d'Intérêt Communautaire
« CAP VERT PLONGEE »**

ENTRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président Michel PAQUET, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau communautaire n° xx en date du 18 novembre 2025,

D'une part,

ET

L'Association « Cap Vert Plongée » dont le siège se situe : Espace Nautique Cap Vert 57570 Breistroff-la-Grande, représentée par son Président Monsieur Francis DEMKIW,

D'autre part,

Préambule

Il est rappelé qu'une association déclarée d'intérêt communautaire doit répondre à un des critères suivants :

- association créée à l'initiative de la CCCE ;
- association dont la dénomination intègre la dimension communautaire ou le nom de la CCCE ;
- association dont la pratique se déroule dans un équipement communautaire à vocation spécifique ;
- association dont le rayonnement est international.

Le règlement communautaire de soutien à la politique sportive prévoit dans ses objectifs de soutenir les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire, notamment par l'octroi de subvention de fonctionnement définis selon les critères validés par le Bureau Communautaire du 15 mars 2011, précisés par la Commission « Politique Sport » du 23 janvier 2017, et répartis comme suit :

- socle de base commun intégrant le niveau de pratique sportive ;
- frais d'engagement : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais d'arbitrage : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais de licences : + 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 40 % ;
- frais de licences : - 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 60 % ;
- forfait matériel : 500 €.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la convention est le partenariat entre la Communauté de Cattenom et Environs et l'association sportive « Cap Vert Plongée » afin de mettre en œuvre le projet sportif présenté par le club pour le fonctionnement de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les parties pour la durée de la saison 2025/2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre tout en œuvre en termes de moyens humains, financiers et matériel pour assurer la réalisation du projet sportif de la saison 2025/2026, informer dans les meilleurs délais le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en cas de difficultés dans son exécution et respecter les dispositions relatives au plan de communication telles que définies :

- présence obligatoire du logo de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs sur l'ensemble des supports de communication du club (petit matériel propre à la discipline sportive, billetterie, affiches,...). Les visuels auront été préalablement soumis à validation auprès du service Communication de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- prendre l'attache du Secrétariat Général de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour les dates et horaires de tout événement protocolaire mis en œuvre par l'association au cours de la saison sportive 2025/2026 ;
- prendre l'attache du service Communication 3 semaines minimum avant la date de remise des prix pour toute demande de lots (trophées, coupes, médailles) ;
- installation obligatoire des supports de communication de la CCCE, de type banderoles / beach-flag aux couleurs de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (l'association se chargera de récupérer le matériel mis à disposition la Maison Communautaire et le restituera dans un état de propreté impeccable et correctement plié).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Les modalités de versement de la subvention communautaire sont les suivantes :

L'association adresse une demande de subvention à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs selon le formulaire de demande de subvention de fonctionnement pour les associations d'intérêt communautaire.

Le montant de la subvention fait l'objet d'une décision du Bureau Communautaire sur proposition de la Commission « Politique Sport ».

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- un acompte correspondant à 50% du montant total de la subvention octroyée pour la saison précédente (soit 2 784,62 €) et versé après la signature de la présente convention de partenariat,
- un solde calculé sur la base du dossier de demande de subvention de fonctionnement pour la saison sportive 2025/2026, déposé par l'association à la Communauté de Communes à la fin de l'année 2025.

ARTICLE 5 : AVENANT ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution (hormis la durée) de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'association devra informer la Communauté de Communes de Cattenom et Environs de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elle a pris.

La convention peut être résiliée par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à tout moment, notamment en cas de non-respect par l'association de ses engagements. Dans ce cas, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs demandera le reversement du trop-perçu.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou n'a pas été utilisée conformément à son objet, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pourra résilier la présente convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait à Cattenom, le

Le Président de la Communauté
de Communes de Cattenom et Environs
Michel PAQUET

Le Président de l'Association Sportive
Cap Vert Plongée
Francis DEMKIW

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAINDE L'ASSOCIATION: CADRETI PLONLEE

au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025/2026

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à APACH, le 30.10.2025

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :


Denkier Francis
CAP VERT Plongée
Club FFESSM n°06 57 0234
Registre association: 48 n° 69
Agrément Jeunesse et Sport n° 570327
SIRET 500 035 639 00011 APE 926C



**Convention de partenariat entre la CCCE
et le Club d'Intérêt Communautaire
« DISTRICT BASKET RODEMACK KANFEN »**

ENTRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président Michel PAQUET, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau communautaire n° xx en date du 18 novembre 2025,

D'une part,

ET

L'Association « District Basket Rodemack Kanfen » dont le siège se situe : Impasse Jean II 57570 Rodemack, représentée par son Président Monsieur Thomas EHRET,

D'autre part,

Préambule

Il est rappelé qu'une association déclarée d'intérêt communautaire doit répondre à un des critères suivants :

- association créée à l'initiative de la CCCE ;
- association dont la dénomination intègre la dimension communautaire ou le nom de la CCCE ;
- association dont la pratique se déroule dans un équipement communautaire à vocation spécifique ;
- association dont le rayonnement est international.

Le règlement communautaire de soutien à la politique sportive prévoit dans ses objectifs de soutenir les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire, notamment par l'octroi de subvention de fonctionnement définis selon les critères validés par le Bureau Communautaire du 15 mars 2011, précisés par la Commission « Politique Sport » du 23 janvier 2017, et répartis comme suit :

- socle de base commun intégrant le niveau de pratique sportive ;
- frais d'engagement : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais d'arbitrage : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais de licences : + 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 40 % ;
- frais de licences : - 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 60 % ;
- forfait matériel : 500 €.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la convention est le partenariat entre la Communauté de Cattenom et Environs et l'association sportive « District Basket Rodemack Kanfen » afin de mettre en œuvre le projet sportif présenté par le club pour le fonctionnement de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les parties pour la durée de la saison 2025/2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre tout en œuvre en termes de moyens humains, financiers et matériel pour assurer la réalisation du projet sportif de la saison 2025/2026, informer dans les meilleurs délais le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en cas de difficultés dans son exécution et respecter les dispositions relatives au plan de communication telles que définies :

- présence obligatoire du logo de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs sur l'ensemble des supports de communication du club (petit matériel propre à la discipline sportive, billetterie, affiches,...). Les visuels auront été préalablement soumis à validation auprès du service Communication de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- prendre l'attache du Secrétariat Général de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour les dates et horaires de tout événement protocolaire mis en œuvre par l'association au cours de la saison sportive 2025/2026 ;
- prendre l'attache du service Communication 3 semaines minimum avant la date de remise des prix pour toute demande de lots (trophées, coupes, médailles) ;
- installation obligatoire des supports de communication de la CCCE, de type banderoles / beach-flag aux couleurs de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (l'association se chargera de récupérer le matériel mis à disposition la Maison Communautaire et le restituera dans un état de propreté impeccable et correctement plié).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Les modalités de versement de la subvention communautaire sont les suivantes :

L'association adresse une demande de subvention à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs selon le formulaire de demande de subvention de fonctionnement pour les associations d'intérêt communautaire.

Le montant de la subvention fait l'objet d'une décision du Bureau Communautaire sur proposition de la Commission « Politique Sport ».

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- un acompte correspondant à 50% du montant total de la subvention octroyée pour la saison précédente (soit 7 023,23 €) et versé après la signature de la présente convention de partenariat,
- un solde calculé sur la base du dossier de demande de subvention de fonctionnement pour la saison sportive 2025/2026, déposé par l'association à la Communauté de Communes à la fin de l'année 2025.

ARTICLE 5 : AVENANT ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution (hormis la durée) de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'association devra informer la Communauté de Communes de Cattenom et Environs de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elle a pris.

La convention peut être résiliée par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à tout moment, notamment en cas de non-respect par l'association de ses engagements. Dans ce cas, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs demandera le reversement du trop-perçu.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou n'a pas été utilisée conformément à son objet, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pourra résilier la présente convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait à Cattenom, le

Le Président de la Communauté
de Communes de Cattenom et Environs
Michel PAQUET

Le Président de l'Association Sportive
District Basket Rodemack Kanfen
Thomas EHRET

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DE L'ASSOCIATION: District Basket Rodemack Kanfen

au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025/2026

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Thionville....., le 30/10/2025...

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

**EHRET
Thomas**

Signature numérique
de EHRET Thomas
Date : 2025.10.30
16:27:57 +01'00'



**Convention de partenariat entre la CCCE
et le Club d'Intérêt Communautaire
« ENTENTE HANDBALL RIVES DE CATTENOM ET ENVIRONS »**

ENTRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président Michel PAQUET, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau communautaire n° xx en date du 18 novembre 2025,

D'une part,

ET

L'Association « Entente Handball Rives de Cattenom et Environs » dont le siège se situe : 8 Place de la Mairie 57330 Hettange-Grande, représentée par son Président Monsieur Christophe BINGELMANN,

D'autre part,

Préambule

Il est rappelé qu'une association déclarée d'intérêt communautaire doit répondre à un des critères suivants :

- association créée à l'initiative de la CCCE ;
- association dont la dénomination intègre la dimension communautaire ou le nom de la CCCE ;
- association dont la pratique se déroule dans un équipement communautaire à vocation spécifique ;
- association dont le rayonnement est international.

Le règlement communautaire de soutien à la politique sportive prévoit dans ses objectifs de soutenir les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire, notamment par l'octroi de subvention de fonctionnement définis selon les critères validés par le Bureau Communautaire du 15 mars 2011, précisés par la Commission « Politique Sport » du 23 janvier 2017, et répartis comme suit :

- socle de base commun intégrant le niveau de pratique sportive ;
- frais d'engagement : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais d'arbitrage : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais de licences : + 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 40 % ;
- frais de licences : - 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 60 % ;
- forfait matériel : 500 €.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la convention est le partenariat entre la Communauté de Cattenom et Environs et l'association sportive « Entente Handball Rives de Cattenom et Environs » afin de mettre en œuvre le projet sportif présenté par le club pour le fonctionnement de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les parties pour la durée de la saison 2025/2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre tout en œuvre en termes de moyens humains, financiers et matériel pour assurer la réalisation du projet sportif de la saison 2025/2026, informer dans les meilleurs délais le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en cas de difficultés dans son exécution et respecter les dispositions relatives au plan de communication telles que définies :

- présence obligatoire du logo de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs sur l'ensemble des supports de communication du club (petit matériel propre à la discipline sportive, billetterie, affiches,...). Les visuels auront été préalablement soumis à validation auprès du service Communication de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- prendre l'attache du Secrétariat Général de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour les dates et horaires de tout événement protocolaire mis en œuvre par l'association au cours de la saison sportive 2025/2026 ;
- prendre l'attache du service Communication 3 semaines minimum avant la date de remise des prix pour toute demande de lots (trophées, coupes, médailles) ;
- installation obligatoire des supports de communication de la CCCE, de type banderoles / beach-flag aux couleurs de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (l'association se chargera de récupérer le matériel mis à disposition la Maison Communautaire et le restituera dans un état de propreté impeccable et correctement plié).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Les modalités de versement de la subvention communautaire sont les suivantes :

L'association adresse une demande de subvention à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs selon le formulaire de demande de subvention de fonctionnement pour les associations d'intérêt communautaire.

Le montant de la subvention fait l'objet d'une décision du Bureau Communautaire sur proposition de la Commission « Politique Sport ».

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- un acompte correspondant à 50% du montant total de la subvention octroyée pour la saison précédente (soit 13 586,86 €) et versé après la signature de la présente convention de partenariat,
- un solde calculé sur la base du dossier de demande de subvention de fonctionnement pour la saison sportive 2025/2026, déposé par l'association à la Communauté de Communes à la fin de l'année 2025.

ARTICLE 5 : AVENANT ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution (hormis la durée) de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'association devra informer la Communauté de Communes de Cattenom et Environs de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elle a pris.

La convention peut être résiliée par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à tout moment, notamment en cas de non-respect par l'association de ses engagements. Dans ce cas, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs demandera le reversement du trop-perçu.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou n'a pas été utilisée conformément à son objet, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pourra résilier la présente convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait à Cattenom, le

Le Président de la Communauté
de Communes de Cattenom et Environs

Michel PAQUET

Le Président de l'Association Sportive
Entente Handball Rives de Cattenom et
Environs
Christophe BINGELMANN

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DE L'ASSOCIATION: EHR Entente Hettange Rodemack
au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025/2026

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Rodemack, le 30/10/2025

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE

du président de l'association ou de la fondation :

Bingelmann Christophe





**Convention de partenariat entre la CCCE
et le Club d'Intérêt Communautaire
« KICK BOXING CLUB »**

ENTRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président Michel PAQUET, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau communautaire n° xx en date du 18 novembre 2025,

D'une part,

ET

L'Association « Kick Boxing Club » dont le siège se situe : 68 A Rue de Dudelange 57330 Volmerange-les-Mines, représentée par son Président Monsieur Ludovic GERARD,

D'autre part,

Préambule

Il est rappelé qu'une association déclarée d'intérêt communautaire doit répondre à un des critères suivants :

- association créée à l'initiative de la CCCE ;
- association dont la dénomination intègre la dimension communautaire ou le nom de la CCCE ;
- association dont la pratique se déroule dans un équipement communautaire à vocation spécifique ;
- association dont le rayonnement est international.

Le règlement communautaire de soutien à la politique sportive prévoit dans ses objectifs de soutenir les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire, notamment par l'octroi de subvention de fonctionnement définis selon les critères validés par le Bureau Communautaire du 15 mars 2011, précisés par la Commission « Politique Sport » du 23 janvier 2017, et répartis comme suit :

- socle de base commun intégrant le niveau de pratique sportive ;
- frais d'engagement : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais d'arbitrage : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais de licences : + 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 40 % ;
- frais de licences : - 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 60 % ;
- forfait matériel : 500 €.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la convention est le partenariat entre la Communauté de Cattenom et Environs et l'association sportive « Kick Boxing Club » afin de mettre en œuvre le projet sportif présenté par le club pour le fonctionnement de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les parties pour la durée de la saison 2025/2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre tout en œuvre en termes de moyens humains, financiers et matériel pour assurer la réalisation du projet sportif de la saison 2025/2026, informer dans les meilleurs délais le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en cas de difficultés dans son exécution et respecter les dispositions relatives au plan de communication telles que définies :

- présence obligatoire du logo de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs sur l'ensemble des supports de communication du club (petit matériel propre à la discipline sportive, billetterie, affiches,...). Les visuels auront été préalablement soumis à validation auprès du service Communication de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- prendre l'attache du Secrétariat Général de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour les dates et horaires de tout événement protocolaire mis en œuvre par l'association au cours de la saison sportive 2025/2026 ;
- prendre l'attache du service Communication 3 semaines minimum avant la date de remise des prix pour toute demande de lots (trophées, coupes, médailles) ;
- installation obligatoire des supports de communication de la CCCE, de type banderoles / beach-flag aux couleurs de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (l'association se chargera de récupérer le matériel mis à disposition la Maison Communautaire et le restituera dans un état de propreté impeccable et correctement plié).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Les modalités de versement de la subvention communautaire sont les suivantes :

L'association adresse une demande de subvention à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs selon le formulaire de demande de subvention de fonctionnement pour les associations d'intérêt communautaire.

Le montant de la subvention fait l'objet d'une décision du Bureau Communautaire sur proposition de la Commission « Politique Sport ».

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- un acompte correspondant à 50% du montant total de la subvention octroyée pour la saison précédente (soit 5 158,94 €) et versé après la signature de la présente convention de partenariat,
- un solde calculé sur la base du dossier de demande de subvention de fonctionnement pour la saison sportive 2025/2026, déposé par l'association à la Communauté de Communes à la fin de l'année 2025.

ARTICLE 5 : AVENANT ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution (hormis la durée) de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'association devra informer la Communauté de Communes de Cattenom et Environs de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elle a pris.

La convention peut être résiliée par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à tout moment, notamment en cas de non-respect par l'association de ses engagements. Dans ce cas, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs demandera le reversement du trop-perçu.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou n'a pas été utilisée conformément à son objet, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pourra résilier la présente convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait à Cattenom, le

Le Président de la Communauté
de Communes de Cattenom et Environs
Michel PAQUET

Le Président de l'Association Sportive
Kick Boxing Club
Ludovic GERARD

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**DE L'ASSOCIATION: ...KICK BOXING CLUB VOLMERANGE-LES-MINES****au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :****SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025/2026**

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

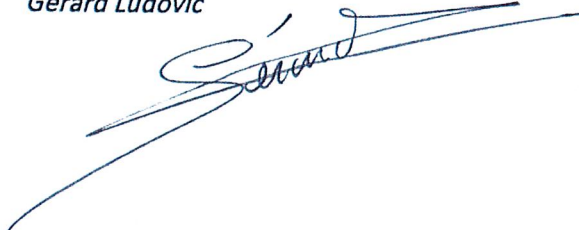
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Volmerange-Les-Mines., le 30 ~~novembre~~ ^{octobre} 2025

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

Gérard Ludovic

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gérard', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.



**Convention de partenariat entre la CCCE
et le Club d'Intérêt Communautaire
« SKATE CLUB LORRAIN »**

ENTRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président Michel PAQUET, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau communautaire n° xx en date du 18 novembre 2025,

D'une part,

ET

L'Association « Skate Club Lorrain » dont le siège se situe : 8 Place de la Mairie 57330 Hettange-Grande, représentée par son Président Monsieur Yannick CORNIQUET,

D'autre part,

Préambule

Il est rappelé qu'une association déclarée d'intérêt communautaire doit répondre à un des critères suivants :

- association créée à l'initiative de la CCCE ;
- association dont la dénomination intègre la dimension communautaire ou le nom de la CCCE ;
- association dont la pratique se déroule dans un équipement communautaire à vocation spécifique ;
- association dont le rayonnement est international.

Le règlement communautaire de soutien à la politique sportive prévoit dans ses objectifs de soutenir les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire, notamment par l'octroi de subvention de fonctionnement définis selon les critères validés par le Bureau Communautaire du 15 mars 2011, précisés par la Commission « Politique Sport » du 23 janvier 2017, et répartis comme suit :

- socle de base commun intégrant le niveau de pratique sportive ;
- frais d'engagement : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais d'arbitrage : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais de licences : + 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 40 % ;
- frais de licences : - 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 60 % ;
- forfait matériel : 500 €.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la convention est le partenariat entre la Communauté de Cattenom et Environs et l'association sportive « Skate Club Lorrain » afin de mettre en œuvre le projet sportif présenté par le club pour le fonctionnement de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les parties pour la durée de la saison 2025/2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre tout en œuvre en termes de moyens humains, financiers et matériel pour assurer la réalisation du projet sportif de la saison 2025/2026, informer dans les meilleurs délais le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en cas de difficultés dans son exécution et respecter les dispositions relatives au plan de communication telles que définies :

- présence obligatoire du logo de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs sur l'ensemble des supports de communication du club (petit matériel propre à la discipline sportive, billetterie, affiches,...). Les visuels auront été préalablement soumis à validation auprès du service Communication de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- prendre l'attache du Secrétariat Général de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour les dates et horaires de tout événement protocolaire mis en œuvre par l'association au cours de la saison sportive 2025/2026 ;
- prendre l'attache du service Communication 3 semaines minimum avant la date de remise des prix pour toute demande de lots (trophées, coupes, médailles) ;
- installation obligatoire des supports de communication de la CCCE, de type banderoles / beach-flag aux couleurs de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (l'association se chargera de récupérer le matériel mis à disposition la Maison Communautaire et le restituera dans un état de propreté impeccable et correctement plié).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Les modalités de versement de la subvention communautaire sont les suivantes :

L'association adresse une demande de subvention à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs selon le formulaire de demande de subvention de fonctionnement pour les associations d'intérêt communautaire.

Le montant de la subvention fait l'objet d'une décision du Bureau Communautaire sur proposition de la Commission « Politique Sport ».

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- un acompte correspondant à 50% du montant total de la subvention octroyée pour la saison précédente (soit 8 749,03 €) et versé après la signature de la présente convention de partenariat,
- un solde calculé sur la base du dossier de demande de subvention de fonctionnement pour la saison sportive 2025/2026, déposé par l'association à la Communauté de Communes à la fin de l'année 2025.

ARTICLE 5 : AVENANT ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution (hormis la durée) de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'association devra informer la Communauté de Communes de Cattenom et Environs de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elle a pris.

La convention peut être résiliée par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à tout moment, notamment en cas de non-respect par l'association de ses engagements. Dans ce cas, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs demandera le reversement du trop-perçu.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou n'a pas été utilisée conformément à son objet, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pourra résilier la présente convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait à Cattenom, le

Le Président de la Communauté
de Communes de Cattenom et Environs
Michel PAQUET

Le Président de l'Association Sportive
Skate Club Lorrain
Yannick CORNIQUET

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DE L'ASSOCIATION: SKATE CLUB LORRAIN
au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025/2026

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Hettange....., le ...6/11/2025..

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

Yannick CORMIQUET





**Convention de partenariat entre la CCCE
et le Club d'Intérêt Communautaire
« VELO CLUB COMMUNAUTAIRE HETTANGE »**

ENTRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par son Président Michel PAQUET, dûment habilité à cet effet par décision du Bureau communautaire n° xx en date du 18 novembre 2025,

D'une part,

ET

L'Association « Vélo Club Communautaire Hettange » dont le siège se situe : COSEC Rue Chanoine Hennequin 57330 Hettange-Grande, représentée par son Président Monsieur Gilbert CRE,

D'autre part,

Préambule

Il est rappelé qu'une association déclarée d'intérêt communautaire doit répondre à un des critères suivants :

- association créée à l'initiative de la CCCE ;
- association dont la dénomination intègre la dimension communautaire ou le nom de la CCCE ;
- association dont la pratique se déroule dans un équipement communautaire à vocation spécifique ;
- association dont le rayonnement est international.

Le règlement communautaire de soutien à la politique sportive prévoit dans ses objectifs de soutenir les associations sportives reconnues d'intérêt communautaire, notamment par l'octroi de subvention de fonctionnement définis selon les critères validés par le Bureau Communautaire du 15 mars 2011, précisés par la Commission « Politique Sport » du 23 janvier 2017, et répartis comme suit :

- socle de base commun intégrant le niveau de pratique sportive ;
- frais d'engagement : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais d'arbitrage : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 50 % ;
- frais de licences : + 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 40 % ;
- frais de licences : - 18 ans : participation de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à hauteur de 60 % ;
- forfait matériel : 500 €.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la convention est le partenariat entre la Communauté de Cattenom et Environs et l'association sportive « Vélo Club Communautaire Hettange » afin de mettre en œuvre le projet sportif présenté par le club pour le fonctionnement de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature entre les parties pour la durée de la saison 2025/2026.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre tout en œuvre en termes de moyens humains, financiers et matériel pour assurer la réalisation du projet sportif de la saison 2025/2026, informer dans les meilleurs délais le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en cas de difficultés dans son exécution et respecter les dispositions relatives au plan de communication telles que définies :

- présence obligatoire du logo de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs sur l'ensemble des supports de communication du club (petit matériel propre à la discipline sportive, billetterie, affiches,...). Les visuels auront été préalablement soumis à validation auprès du service Communication de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- prendre l'attache du Secrétariat Général de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour les dates et horaires de tout événement protocolaire mis en œuvre par l'association au cours de la saison sportive 2025/2026 ;
- prendre l'attache du service Communication 3 semaines minimum avant la date de remise des prix pour toute demande de lots (trophées, coupes, médailles) ;
- installation obligatoire des supports de communication de la CCCE, de type banderoles / beach-flag aux couleurs de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (l'association se chargera de récupérer le matériel mis à disposition la Maison Communautaire et le restituera dans un état de propreté impeccable et correctement plié).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Les modalités de versement de la subvention communautaire sont les suivantes :

L'association adresse une demande de subvention à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs selon le formulaire de demande de subvention de fonctionnement pour les associations d'intérêt communautaire.

Le montant de la subvention fait l'objet d'une décision du Bureau Communautaire sur proposition de la Commission « Politique Sport ».

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- un acompte correspondant à 50% du montant total de la subvention octroyée pour la saison précédente (soit 10 895,92 €) et versé après la signature de la présente convention de partenariat,
- un solde calculé sur la base du dossier de demande de subvention de fonctionnement pour la saison sportive 2025/2026, déposé par l'association à la Communauté de Communes à la fin de l'année 2025.

ARTICLE 5 : AVENANT ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution (hormis la durée) de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'association devra informer la Communauté de Communes de Cattenom et Environs de toute difficulté de nature à compromettre le respect des engagements qu'elle a pris.

La convention peut être résiliée par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à tout moment, notamment en cas de non-respect par l'association de ses engagements. Dans ce cas, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs demandera le reversement du trop-perçu.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou n'a pas été utilisée conformément à son objet, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pourra résilier la présente convention et demandera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'Association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait à Cattenom, le

Le Président de la Communauté
de Communes de Cattenom et Environs
Michel PAQUET

Le Président de l'Association Sportive
Vélo Club Communautaire Hettange
Gilbert CRE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DE L'ASSOCIATION:VELO CLUB COMMUNAUTAIRE HETTANGE

au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025/2026

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à BRIET, le 05/11/2025

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

CRÉ Gilbert

 **VELO CLUB
COMMUNAUTAIRE HETTANGE**
1 impasse du BEARN
57330 HETTANGE-GRANDE
cre.gilbert@icloud.com
Siret : 393 119 367 00026

